

2018

MONTVALEZAN
(SAVOIE).

REVISION ALLEGEE N°1
DU PLAN LOCAL
D'URBANISME

**[MODIFICATIONS APPORTEES
SUITE A L'ENQUETE
PUBLIQUE, A L'AVIS DE LA
MRAE ET A LA REUNION
D'EXAMEN CONJOINT]**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE .1 :	PREAMBULE.....	3
CHAPITRE .2 :	MODIFICATION APORTEES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE – REMARQUES DU PUBLIC	4
1.	Remarques n°2 – M. ROTTIER.....	4
2.	Remarques n°6 – M. BOUDERELIQUE	4
3.	Remarques n°8 – M. REGALDO	4
CHAPITRE .3 :	MODIFICATION APORTEES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	5
1.	Point 1 (page 3).....	5
CHAPITRE .4 :	MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DE LA MRAE ...	6
CHAPITRE .5 :	MODIFICATIONS APORTEES SUITE A LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT (ET AVIS TRANSMIS EN AMONT).....	12
1.	Réponse à l'avis du SCoT / APTV :.....	12
1.1.	Remarque n°2 :	12
2.	Réponse à l'avis de la DDT :	12
3.	Réponse à l'avis de la FRAPNA :.....	12

CHAPITRE .1 : PREAMBULE

Cette note n'a vocation qu'à préciser les modifications apportées au projet de révision allégée n°1 du PLU suite à l'enquête publique, à l'avis de la MRAE et à la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées.

Si certains points ou remarques déposées ne sont pas ici l'objet d'une réponse, c'est que la commune n'a pas souhaité apporter de réponse positive et modifier son document en conséquence, ou que la réponse ne nécessitait pas de modification du document.

Pour connaître l'ensemble des réponses et les motifs de refus, se reporter au « MEMOIRE DE REPONSE AUX OBSERVATIONS EMISES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE, A L'AVIS DE LA MRAE ET LORS DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT », mis à disposition suite à l'enquête publique.

Si une modification est réalisée dans les OAP, le point a également été modifié dans le rapport de présentation (notamment dans les justifications) en cohérence et ce même si cela n'est pas précisé dans la suite de la présente note.

CHAPITRE .2 : MODIFICATION APORTEES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE – REMARQUES DU PUBLIC

1. REMARQUES N°2 – M. ROTTIER

N°2 M. ROTTIER Avantage pour l'exploitation des remontées mécaniques, mais flux de circulation au village

Modification apportée :

Des compléments sont apportés dans le complément de diagnostic et dans les mesures compensatoires sur les projets et travaux en cours et à venir concernant l'amélioration et la création de cheminements piétons, pouvant notamment limiter l'usage de la voiture et les flux liés.

2. REMARQUES N°6 – M. BOUDERELIQUE

N°6 M. BOUDERELIQUE Thomas Viabilisation ? Accès, route, assainissement, destruction de la forêt, faune.

Modification apportée :

Concernant le Tétras-Lyre, un complément d'analyse est ajoutée dans la partie incidences, et des mesures s'inscrivant dans la logique évitement / réduction / compensation sont édictées en lien notamment avec les demandes de la MRAe.

3. REMARQUES N°8 – M. REGALDO

N°8 M. REGALDO Jean. Ne voit que des avantages à l'arrivée du Club Med : clientèle, séjours, accès facile, remplissage assuré, un « plus » pour l'été, et les commerces, emplois nouveaux, perspectives de pouvoir réaliser des investissements nouveaux – Comparatif de densité sur les pistes et victoire de la Rosière – Nouveaux emplois liés aux nouveaux investissements.

Modification apportée :

Les éléments concernant les densités sur les pistes (nombre de lits / km de piste) sont intégrés dans le rapport de présentation (complément de diagnostic et incidences).

CHAPITRE .3 : MODIFICATION APORTEES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE – RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. POINT 1 (PAGE 3)

Pièce 4 -: Plans de zonage

1/ Plan de zonage station

Plan de 1.70m x 1.72m à l'échelle du 1/1.500^{ème}, représentant la station de la Rosière proprement dite, avec les lieudits ou les zones construites, sur fond du plan cadastral et d'urbanisme avec le zonage et les teintes correspondantes.

Plan de 1.30m x 0.91m, à l'échelle du 1/8.000^{ème}, représentant l'ensemble de la commune de Montvalezan, incluant la Rosière et tous les hameaux. Est inclus le bilan des superficies par zones du PLU (constructibles ou non) ainsi que le bilan des emplacements réservés au stationnement. A noter que ces 2 plans représentent la future parcelle correspondant à l'emprise totale du projet.

Modification apportée :

Le plan représentant l'ensemble de la commune présente 2 tableaux dont celui des superficies par zone. Ce tableau n'avait pas été mis à jour au moment de l'arrêt, ce à quoi il est remédié.

CHAPITRE .4 : MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DE LA MRAE

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement comprend une partie seulement des éléments requis pour une évaluation environnementale. Si une analyse de la flore et de la faune a été convenablement conduite, en revanche, le volet sur le paysage est extrêmement limité et l'historique et les perspectives de consommation d'espaces naturels, agricoles ou boisés ne sont pas traités.

L'état initial montre en particulier que le site objet de la révision, actuellement classé en zone naturelle, est effectivement une emprise naturelle ou pouvant être aisément « renaturalisée » pour ce qui concerne la piste de l'ancien altiport et les pistes de ski.

Enfin, l'état initial de l'environnement ne formule pas de synthèse des enjeux retenus et ne fournit pas de hiérarchisation de ceux-ci.



Rapport de présentation

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ces trois sujets.

Une analyse paysagère plus complète est ajoutée au rapport de présentation et l'analyse des incidences complétée.

Une synthèse hiérarchisée des enjeux est ajoutée de manière formelle au rapport de présentation.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Dans son avis du 21 mars 2017 sur le projet de SCoT Tarentaise-Vanoise, la MRaE indiquait : « on ne peut considérer que le dossier réponde ainsi à la demande de justification des choix » au regard des solutions de substitution raisonnables », notamment en ce qui concerne certaines opérations à forts enjeux (UTN) ».

Le choix du périmètre du projet d'UTN n'a ainsi pas été justifié dans le SCoT Tarentaise-Vanoise. Il ne l'est pas davantage dans le projet de révision du PLU. Le site, objet du projet de révision du PLU, se situe très nettement en dehors du tissu urbain existant et l'absence de solution alternative n'est pas démontrée.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure au rapport une présentation claire des composantes du projet et des alternatives de substitution qui ont dû être étudiées, ainsi que les raisons ayant justifié le choix effectué, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Les éléments concernant le choix du site dans le cadre du SCoT sont ajoutés au rapport de présentation. Il est rappelé que le SCoT Tarentaise Vanoise, et donc l'UTN, sont aujourd'hui opposables et pleinement exécutoires.

2.4. Cohérence externe

Le dossier de révision du PLU fait état de sa compatibilité avec le SCoT, notamment pour ce qui concerne la définition et la localisation du projet d'UTN, objet de cette révision. Toutefois, il convient de rappeler que, sur ce projet, le SCoT Tarentaise Vanoise demande :

- pour raison de sensibilité du ruisseau de la Devanchaz, qu'il n'y soit pas effectué de rejet des eaux pluviales ;
- qu'une étude de risque spécifique soit produite préalablement à l'ouverture à l'urbanisation.

Cette étude préalable n'est pas mentionnée par le rapport de présentation du PLU.

Il est précisé dans les incidences que le projet ne prévoit en aucun cas un rejet dans le nant de la Devanchaz.

L'étude risque du RTM est annexée au rapport de présentation de la révision allégée n°1.

Il est précisé dans les incidences qu'une étude de risque peut-être sollicitée au stade du PC (voir règlement écrit).

2.5. Analyse des incidences notables probables de la révision du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le projet est présenté comme une opération de « renouvellement urbain » au sein du PADD et dans le rapport de présentation³. Malgré la présence d'équipements et d'une occupation anthropique des sols, cette opération UTN ne peut nullement être qualifiée d'opération de « renouvellement urbain ».

La dimension naturelle de ce site est du reste clairement exposée dans l'évaluation environnementale qui fait état des incidences du projet sur la faune et relève des impacts forts et permanents sur les populations et les habitats. Pour autant, elle n'évoque pas de recherche d'adaptation du projet vis-à-vis de ces enjeux. Elle renvoie la prise en compte de ceux-ci à des mesures spécifiques à prévoir lors de la mise au point des projets d'aménagement. L'évaluation environnementale du PLU se limite, sur ces aspects, à reporter sur les opérations futures la question de la prise en compte de l'environnement.

La présentation des mesures ne fait, quant à elle, pas toujours le lien avec les incidences du projet et inversement, les incidences relevées dans le rapport de présentation ne font pas toutes l'objet de mesures. Ce qui constitue une vraie faiblesse de l'évaluation environnementale.

En revanche, de nombreuses mesures concernent le déroulement du chantier. Bien que les incidences temporaires soient bien à traiter et utiles pour un bon déroulement de la phase travaux, celles-ci relèvent davantage du dossier d'opération que du PLU.

Les mesures de compensation concernant le défrichement correspondent au financement de travaux sylvicoles et à des reboisements sur le site de projet. Aucune précision n'est donnée sur cette mesure qui reste entièrement à définir. Le reboisement est cité dans le dossier, au titre des compensations paysagères, comme une mesure « d'amélioration de la perception paysagère », alors qu'elle vise essentiellement à réduire les effets du projet sur le paysage. Il ne s'agit donc pas d'une mesure de compensation.

La présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) associées au projet de révision, ne répond que très partiellement aux incidences négatives du projet sur l'environnement. Les mesures concernant la préservation des habitats, de la faune, de la flore et des fonctionnements biologiques ne sont pas présentées, bien que la mise en place de l'UTN soit reconnue par la collectivité comme ayant des incidences importantes sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les mesures ERC qui sont à ce stade trop générales ou trop modestes alors que les incidences probables de la révision du PLU sur l'environnement sont importantes.

La présentation des mesures ERC est légèrement revue et celles-ci sont complétées.

2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU ont une fonction renforcée dans le cadre des procédures relevant d'évaluation environnementale. Conformément au 6° de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme « *ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* » et ont vocation à suivre l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Les indicateurs de suivi du PLU sont ceux établis lors de l'élaboration. Ils ont été complétés par des indicateurs concernant :

- le suivi des populations d'espèces emblématiques sur la commune ;
- le reportage photographique sur la zone de l'ancien altiport ;
- l'évolution de la proportion de « lits chauds » sur la commune ;
- l'évolution du taux de remplissage des « lits chauds » sur la commune ;
- l'évolution de la fréquentation sur les activités de pleine nature autour de l'ancien altiport ;
- l'évaluation régulière de la suffisance des capacités de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement collectif.

Le texte présentant les indicateurs comme des « *chiffres synthétiques aisément renseignables* » et des restitutions par le biais de tableaux et de bases de données ne garantit pas que le « *suivi des espèces* » ou « *l'évaluation de la ressource* » puissent être correctement et régulièrement réalisés.

En résumé, les indicateurs sont insuffisamment détaillés pour comprendre ce qu'ils recouvrent précisément. Leur fourniture dans le document ne s'accompagne pas de « l'état zéro » qui reste à réaliser, et qui est souvent l'occasion d'indexer les indicateurs et de tester leur pertinence et leurs modalités de suivi.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer le dispositif de suivi dans ce sens.

Le dispositif de suivi est complété.

2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

La méthodologie adoptée pour mener l'évaluation environnementale n'est pas présentée.

L'Autorité environnementale rappelle qu'il s'agit d'une attente de contenu définie au 7) de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

La méthodologie est explicitée et complétée.

2.8. Résumé non technique

Le rapport de présentation comprend bien un résumé non technique. Cependant, ce dernier remplit imparfaitement sa fonction d'explication pédagogique au public des principaux points de l'évaluation environnementale. Le projet, motif de la révision du PLU, n'y est pas présenté et aucune illustration, carte, ou schéma ne figure dans le document.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel pour la participation du public. Elle recommande que cet élément soit complété pour permettre au public de comprendre les objets, enjeux du projet ainsi que les choix et mesures proposés pour minimiser les impacts négatifs sur l'environnement.

Le résumé non technique est complété sur la base de ces remarques.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

Le projet d'UTN porte sur une emprise totale de 5,8 hectares au caractère largement naturel à l'exception de la piste de l'ancien altiport, équipement aisément réversible, qui pourrait être renaturée. La réalisation de l'UTN conduira donc à une consommation d'espace naturel importante à l'échelle de la commune. Par ailleurs, cet espace est situé en dehors du tissu urbain existant ce qui augmente l'impact sur l'environnement et le paysage de l'aménagement du site retenu.

Le rapport de présentation ne rend pas compte d'une démarche visant à optimiser et réduire cette consommation. Il considère en effet, que ce projet est situé sur un site déjà largement anthropisé, alors que les photographies, comme la cartographie, présentées dans ce rapport attestent du contraire.

Par ailleurs, l'OAP n°3, qui a vocation à préciser les modalités d'aménagement de l'emprise de 5,8 ha, est très souple et ne permet pas d'apprécier la densité des bâtiments de l'UTN. Elle précise que « les surfaces paysagées devront être d'un minimum de 1,5 ha à l'échelle de l'OAP. » et que la hauteur maximale des bâtiments sera de 22 mètres. Au total, elle restreint très faiblement l'emprise au sol des constructions.

La bonne prise en compte du principe de gestion économe de l'espace n'apparaît donc pas au travers des dispositions du projet.

Le rapport de présentation est complété pour démontrer l'artificialisation du site.

3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

L'évaluation environnementale ne fait pas d'analyse des effets cumulés des différents projets réalisés sur la commune et qui ont pu avoir pour conséquence la réduction successive de l'espace forestier.

Le projet de développement touristique de « l'altiport de Montvalezan » est un projet d'urbanisation conséquent. Il aura des impacts sur de nombreuses espèces, dont notamment le Tétrasyre dont la présence sur la zone et aux abords est avérée⁴. A ce titre, il paraît utile de rappeler que le DOO du SCOT demande en priorité d'éviter tout aménagement sur les espaces où le Tétrasyre est présent.

Le projet de révision du PLU est trop imprécis à ce stade pour que puisse être conclu qu'il ne présentera pas d'incidence résiduelle sur les milieux naturels et les espèces. Or les éléments disponibles laissent plutôt augurer d'impacts forts sur le milieu naturel, la faune et la flore.

L'Autorité environnementale recommande que les dispositions du PLU, notamment à travers les préconisations de l'OAP et le règlement écrit, encadrent davantage le projet d'UTN dans le sens de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Une analyse des effets sur les habitats du Tétrasyre est ajoutée.

La séquence ERC est complétée.

3.3. Préserver et valoriser le paysage naturel et urbain

L'enjeu paysager du projet d'UTN est majeur. Le site retenu par le SCoT et la commune est situé en surplomb du tissu urbain existant ce qui lui donnera une grande visibilité depuis de nombreux points de vue.

Les documents relatifs au projet de révision communiqués par la commune montrent que son objectif est de donner une visibilité maximale aux bâtiments de l'UTN. Ainsi, les termes de l'OAP n°3, qui précise que « le projet devra garantir un dégagement de la vue pour chaque chambre » démontre clairement que le paysage est d'abord considéré comme un avantage dont le vacancier doit pouvoir disposer depuis son hébergement. La question de l'impact du projet (avec des bâtiments d'une hauteur importante) sur le paysage est traitée de manière assez secondaire.

Le rapport de présentation précise que « la discontinuité effective et autorisée par la procédure UTN du SCoT va engendrer une « mise en lumière » de ces bâtiments qui seront de fait plus visibles que ceux qui existent à La Rosière » et admet de façon explicite que ce projet va modifier substantiellement le paysage naturel existant.

La MRAe, dès le stade du SCoT Tarentaise Vanoise, avait pointé la trop faible prise en compte du volet paysager pour les UTN : « l'impact paysager est peu abordé alors que ces projets vont considérablement, et durablement, modifier le territoire. ». La révision du PLU est dans le même esprit et ne prend aucune disposition effective pour réduire l'impact paysager de ce projet, se limitant à rappeler l'intérêt d'étagérer la volumétrie dans les zones de pente.

L'Autorité environnementale recommande que la réflexion d'intégration paysagère soit approfondie au travers d'une étude paysagère permettant d'identifier l'ensemble des enjeux paysagers à traiter dans le cadre de l'OAP du site.

L'analyse paysagère est complétée (complément de diagnostic, incidences, mesures de suivi).

L'OAP est complétée, notamment dans sa partie graphique.

3.4. L'assainissement et les ressources en eau

Concernant les eaux pluviales, le document indique clairement que l'infiltration sera à privilégier. Par ailleurs, le règlement de la zone précise qu'en cas d'impossibilité d'infiltration, le débit de rejet au réseau est limité à 4 l/s/ha aménagé, ce qui semble satisfaisant. Pour rappel, des débordements des cours d'eau à proximité ont déjà été enregistrés par le passé, en particulier pour les ruisseaux « La Devanchaz » et le « Nant Cruet » et un rejet des eaux pluviales dans ces ruisseaux, interdit par le SCoT, n'est pas envisageable.

Les documents font état d'une capacité résiduelle d'environ 10 000 équivalents habitants (EH) sur la station d'épuration de Bourg Saint Maurice. Aujourd'hui, les données d'autosurveillance 2017 permettent de dire que cette marge est plutôt de 5 000 EH sur la base de la moyenne des données en période de pointe et en tenant compte du projet ARC 1600, non pris en compte dans cette procédure de PLU. Malgré cela, un dépassement de la capacité nominale a été constaté en 2017. Il convient donc d'être vigilant sur l'ensemble des projets susceptibles de se raccorder sur cette station.

Le rapport de présentation fait par ailleurs état des ressources en eau potable mais ne présente pas de données sur les besoins et leur évolution et conclut à l'absence de problème quantitatif.

L'Autorité environnementale recommande que le bilan besoins et ressources en eau soit plus détaillé : situation actuelle et future (avec les projets), ressources à l'étiage (ou dans la limite des débits autorisés comme c'est le cas pour la source de la Sévolière), besoins en période pointe en tenant compte de l'ensemble des usages si ce cas se présente (AEP, neige de culture, agriculture etc ...).

Eaux pluviales :

Le rejet d'eau pluviale dans le ruisseau de la Devanchaz et/ou le Nant Cruet est totalement exclu, ce qui est ajouté à la partie incidences.

Eau potable :

Des précisions sont ajoutées pour conforter les conclusions sur la suffisance de la ressource.

3.5. Les risques naturels

Le SCoT demande la réalisation préalable d'une étude de risque avant autorisation de l'UTN. Le volet risque figurant en page 84 du rapport de présentation ne fait état d'aucune étude et de la seule prise en compte du risque sismique.

En l'état du dossier, les conditions environnementales d'ouverture à l'urbanisation de l'UTN structurante relatives aux risques, telles que définies par le SCoT, ne sont donc pas remplies.

L'Autorité environnementale recommande de répondre aux exigences du SCoT en démontrant que les risques naturels ont effectivement été étudiés et en prescrivant les dispositions nécessaires à leur prise en compte.

L'étude risque du RTM est annexée au rapport de présentation de la révision allégée n°1.

Il est précisé dans les incidences qu'une étude de risque peut-être sollicitée au stade du PC (voir règlement écrit).

CHAPITRE .5 : MODIFICATIONS APORTEES SUITE A LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT (ET AVIS TRANSMIS EN AMONT)

1. REPONSE A L'AVIS DU SCoT / APTV :

1.1. REMARQUE N°2 :

Précise que les projets dans leur ensemble, on atteint la capacité des 15 ans du SCoT. Il faudra actualiser le tableau des surfaces touristiques du PLU actuellement opposable et l'intégrer au rapport de présentation. En effet, on arrive à 30000 m² de surface de plancher pondérés alors que le SCoT demande 32000 m². On est donc dans la compatibilité.

Le tableau en question est intégré.

2. REPONSE A L'AVIS DE LA DDT :

- Aucun problème sur l'intégration du SCoT ;
- La procédure choisie est la bonne ;
- Il y avait déjà eu une réunion au printemps et le projet était déjà bon ;
- Il faudra néanmoins apporter des précisions sur l'eau potable et notamment un bilan besoin / ressource.
- Concernant la MRAe, il faut montrer que le projet a évolué, notamment sur le volet paysager. Ce serait également une bonne chose de produire une note de réponse à joindre à l'enquête.

Les données sur l'eau potables sont complétées pour confirmer la suffisance de la ressource.

Le volet paysager est complété selon les modalités exprimées dans la réponse faite à la MRAe ci-dessus.

3. REPONSE A L'AVIS DE LA FRAPNA :

- Le projet a été vu dans le cadre du SCoT Il n'y a pas de problème pour la FRAPNA ;
- Demande de faire un état des lieux sur les lits froids ;
- Demande s'il y a un suivi des Tétras Lyre dans la zone boisée ;
- Demande si la route est-elle élargie ;
- Demande si le projet va perturber les Tétras lyres.

Une étude de G2A existe et a conclu à 25% de lits tièdes et 25% de lits froids. La première sortie de convention est seulement dans 8 ans. Ces données sont intégrées au diagnostic.

Les mesures de suivi concernant le Tétras-lyre sont complétées.